Avis n° 228/01 CM du 12 décembre 2001 Relatif à la Commission des Marchés – cas de force majeure

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur la question de savoir si le cas de force majeure, avancé par la société, titulaire des marchés n° 03/98 et 04/98, lancés par votre établissement, pour l'acquisition de machines à coudre, peut être retenu afin d'écarter l'application à ce dernier des pénalités de retard prévues par les marchés en question. La société cocontractante affirme en effet qu'un tremblement de terre a frappé la région de taiwan, en date du 21 septembre 1999, et a endommagé les entrepôts du fournisseur français qui lui livrait le matériel en question.

Cette question a été soumise à la Commission des Marchés dans sa séance du 28 novembre 2001 et a recueilli de sa part l'avis suivant :

- 1) En vertu des dispositions du cahier des clauses administratives générales, le titulaire du marché a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant et ce en cas de survenance d'un événement de force majeure. Il ne peut lui être, en conséquence, appliqué ni les pénalités de retard ni les mesures coercitives pour l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prestations concernées par la force majeure.
- 2) Dans le cas d'espèce il a été affirmé que le séisme invoqué par la société, pour justifier le retard enregistré dans l'exécution de ses marchés et pour écarter en conséquence les pénalités de retard, a endommagé les entrepôts de son fournisseur français qui se trouvent dans la région de Taiwan.

Il en découle que les biens de la société cocontractante ne sont pas directement touchés par le tremblement de terre invoqué et qu'il était possible à cette dernière de prendre d'autres dispositions afin de respecter ses engagements contractuels. De ce fait et dans la mesure où il n'existe aucun lien juridique entre le fournisseur français de ladite société et l'établissement contractant, le séisme invoqué ne peut constituer dans le cas d'espèce un cas de force majeure justifiant la dérogation à l'application des stipulations du marché concernant les pénalités de retard.

O O